



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réserve
au
Moniteur
belge



10025970

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

05 FEV. 2010

N°

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0408.143.435

Dénomination

(en entier) : **LE CLUB SONEGIEN**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège : GRAND PLACE 7 - 7060 SOIGNIES

Objet de l'acte : **NOUVEAUX STATUTS COORDONNES**

Texte

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2009 et conformément à la loi du 2/5/2002, il a été décidé d'annuler les anciens statuts et de les remplacer par les suivants :

TITRE 1er

Dénomination - siège social - durée

Article 1

L'association est dénommée : « LE CLUB SONEGIEN ».

Article 2

Le siège social de l'association est établi Grand Place, 7 à 7060 SOIGNIES.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de MONS.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2

But social

Article 4

L'association a pour but toutes activités d'intendance telles que organisation matérielle d'un secrétariat, de locaux de réunions, de conférences, d'information, de manifestations qui contribuent directement ou indirectement à aider le parti politique « CDH » successeur du P.S.C., à réaliser sa mission d'information et d'actions politiques dans l'arrondissement de SOIGNIES et à participer aux activités et au développement d'œuvres d'inspiration chrétienne.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but social.

Elle peut recevoir des dons et subsides pour réaliser son but social.

TITRE 3

Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à huit.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les candidatures de nouveaux membres effectifs seront présentées soit par le Conseil d'Administration de l'ASBL LE CLUB SONEGIEN soit par le Comité CDH de l'Arrondissement de SOIGNIES.

Le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers des voix des présents et représentés, de l'acceptation des nouveaux membres effectifs. La voix du président du C.A. est prépondérante en cas de parité des voix.

Sont membres adhérents :

Les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Par son adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou incompatible avec le caractère propre de l'association, tels que définis à l'article 4.

Article 6

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association.

Les membres effectifs sont tenus d'adresser par écrit leur démission au conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire, tout membre effectif qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou qui est absent à trois assemblées générales consécutives sans motif valable.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables de tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou dont l'attitude serait de nature à nuire à la bonne réputation des associés ou de l'association.

Article 7

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou recouvrer ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE 4

Cotisations

Article 8

Les membres effectifs et adhérents de l'association sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 250 €.

TITRE 5

Assemblée Générale

Article 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant, et, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. les modifications des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion des membres ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au plus tard le 30 avril.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

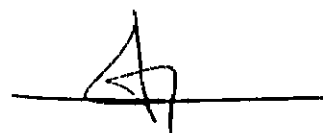
Tous les membres doivent y être convoqués.

Le conseil d'administration peut y inviter un ou des membres adhérents mais ceux-ci n'ont qu'une voix consultative.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par voie électronique adressée à tous les membres au moins huit jours calendrier avant l'assemblée et signée au nom du conseil d'administration par le président, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20, et 26quater de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2/5/2002, l'assemblée peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, moyennant l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.



Article 13

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire de son choix, qui doit être membre effectif de l'association. Nul mandataire ne peut disposer de plus d'un mandat.

Article 14

Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15

Tous les membres effectifs présents ou représentés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 16

Sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2/5/2002, en dispose autrement, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité absolue, sauf exceptions prévues dans la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 17

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, la modification des statuts ou l'exclusion de membres que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2/5/2002.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des documents.

Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président et par un administrateur.

TITRE 6**Administration****Article 19**

L'association est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et sept au plus, nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans. Leur mandat prend fin par l'expiration du terme, par décès, démission ou révocation.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 20

Le conseil désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, un vérificateur aux comptes et un administrateur délégué.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des vice-présidents ou, à défaut, le plus âgé des autres administrateurs présents.

Article 21

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, un administrateur ne pouvant détenir plus d'une procuration.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

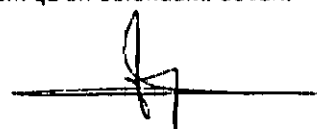
Les décisions du conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et l'administrateur délégué ou le secrétaire et distribués aux administrateurs au plus tard lors de la prochaine réunion du conseil.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 22

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.



Article 23

Sans préjudice des dispositions formant l'article suivant, le conseil engage ou nomme, licencie ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Article 24

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Par gestion journalière, il faut entendre le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux ou mandats particuliers à toute personne de son choix.

Article 25

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou qui nécessitent une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du président et de l'administrateur délégué ou, à défaut, de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoirs spéciaux.

Article 26

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées, soutenues et diligentées au nom de l'association par le conseil d'administration représenté par le président ou l'administrateur délégué.

Article 27

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 7**Règlement d'ordre intérieur****Article 28**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE 8**Dispositions Générales****Article 29**

L'exercice comptable commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, le conseil d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé. Le conseil examine les comptes et les budgets présenté par l'administrateur délégué.

Chaque année, il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale qui se tiendra au plus tard le 30 avril de l'année suivante, conformément à l'article 11 des présents statuts.

Article 30

Sauf les cas de dissolution judiciaire, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2/5/2002. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 31

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association sera affectée à une ou plusieurs associations dont le but se rapproche le plus possible de celui de l'association et qui seront déterminées par décision de l'assemblée générale.

Article 32

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2/5/2002, régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

TITRE 9**Dispositions transitoires****1) Assemblée Générale Statutaire du 31/08/2002**

L'assemblée générale statutaire du 31/08/2002 a nommé comme administrateurs pour une durée de deux ans :

- Président : Ghislain FERAIN, Champ du Moulin, 10 à 7060 SOIGNIES,

- Vices Présidents :

* Edmond DARGE, rue F. Vinet, 85 à 7060 SOIGNIES,

* Dirk CORIJN, Chemin de Nivelles, 69 à 7060 SOIGNIES,

- Secrétaire : Alfred DUTRY, Rue G. Wincq, 31 à 7060 SOIGNIES,

- Administrateur-délégué : Luc LETOUCHE, rue Brunfaut, 39 à 7830 SILLY.



Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

2) Assemblée Générale Statutaire du 3 mai 2004

L'Assemblée Générale Statutaire du 3 mai 2004 a renouvelé pour une période de deux ans le mandat de :

- Président : Ghislain FERAÏN, Champ du Moulin, 10 à 7060 SOIGNIES,
- Vices Présidents :
 - * Edmond DARGE, rue F.Vinet, 85 à 7060 SOIGNIES,
 - * Dirk CORIJN, Chemin de Nivelles, 69 à 7060 SOIGNIES,
- Secrétaire : Alfred DUTRY, Rue G.Wincq, 31 à 7060 SOIGNIES,
- Administrateur-délégué : Luc LETOUCHE, rue Brunfaut, 39 à 7830 SILLY.

3) Assemblée Générale Statutaire du 13 juin 2006

L'assemblée générale statutaire du 13 juin 2006 a acté le décès de deux administrateurs :

- Alfred DUTRY, Rue G.Wincq, 31 à 7060 SOIGNIES
- Edmond DARGE, rue F.Vinet, 85 à 7060 SOIGNIES.

L'assemblée générale a confirmé le mandat d'administrateurs de :

- Président : Ghislain FERAÏN, Champ du Moulin, 10 à 7060 SOIGNIES,
- Vice Président : Dirk CORIJN, Chemin de Nivelles, 69 à 7060 SOIGNIES,
- Administrateur-délégué : Luc LETOUCHE, rue Brunfaut, 39 à 7830 SILLY.

L'assemblée générale a nommé comme administrateurs pour une durée de deux ans :

- Vice-président : Henri MAILLARD, rue Melle Hanicq, 118 à 7060 SOIGNIES,
- Secrétaire : Gisèle ARNOULD, rue des Chasseurs, 28 à 7060 SOIGNIES,
- Roger GHILAIN, Chemin du Tour, 40 à 7060 SOIGNIES,
- Luc COCU, rue Reine de Hongrie, 122 à 7061 CASTEAU.

L'Assemblée Générale Statutaire du 14 avril 2009 a décidé ce qui suit :

1) Démission d'administrateurs

L'assemblée acte la démission de son mandat d'administrateur de :

- Mr Dirk CORIJN, domicilié Zeedijk, 117 à 8400 OSTENDE, NN : 530930-159-20
- Henri MAILLARD, rue Melle Hanicq, 118 à 7060 SOIGNIES, NN : 490618-159-81,
- Gisèle ARNOULD, rue des Chasseurs, 28 à 7060 SOIGNIES, NN : 530826-152-43,
- Roger GHILAIN, Chemin du Tour, 40 à 7060 SOIGNIES, NN : 290124-005-85,
- Luc COCU, rue Reine de Hongrie, 122 à 7061 CASTEAU, NN : 641218-033-79.

2) Réélection d'administrateurs

L'assemblée générale a réélu comme administrateurs :

- Mr Ghislain FERAÏN, Champs du Moulin, 10 à 7060 SOIGNIES, NN : 340203-115-38,
- Mr Luc LETOUCHE, Rue Brunfaut, 39 à 7830 SILLY, NN : 481021-173-81.

Leur mandat est gratuit et prendra fin à l'assemblée générale de 2014.

3) Nomination de nouveaux administrateurs

L'assemblée générale a désigné comme administrateurs :

- Vincent HOST, rue Chanoine Scarmure, 60 à 7060 Soignies, NN : 740613-205-31,
- Guy GODEFROID, rue de l'Avedelle, 167 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes, NN : 420218-243-16,
- Géraldine DE ROECK, rue des Sept Blasons, 26 à 7063 Neufvilles, NN : 701217-112-59,
- Stéphane FERAÏN, rue Général Henry, 24 à 7060 Soignies, NN : 720806-261-60,
- Roland AUSSEMS, Chaussée de Mons, 85 à 7060 Soignies, NN : 530813-037-63.

Leur mandat est gratuit et prendra fin à l'assemblée générale de 2014.

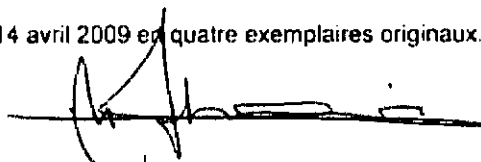
Le conseil d'administration, réuni ce même jour, a désigné en qualité de :

- Président : Mr Ghislain FERAÏN
- Vice-présidents : 1) Mr Vincent HOST
2) Guy GODEFROID
- Secrétaire : Mme Géraldine DE ROECK
- Trésorier : Mr Stéphane FERAÏN
- Vérificateur aux comptes : Mr Roland AUSSEMS
- Administrateur délégué : Mr Luc LETOUCHE

Leur mandat est gratuit.

Fait à Soignies, le 14 avril 2009 en quatre exemplaires originaux.

Ghislain FERAÏN
Président



Luc LETOUCHE
Adm. Dél.